



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-052

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-09-07-004 - habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens à Donzenac (1 page) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-09-01-006 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 6

19-2017-09-08-001 - Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en matière de gracieux fiscal à M. Chevalier (2 pages) Page 10

19-2017-09-01-010 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 13

19-2017-09-11-002 - Délégation du responsable du SIP-SIE d'Ussel en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 18

19-2017-09-01-005 - Délégation du responsable du SPFE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 22

19-2017-09-01-007 - Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive municipale (1 page) Page 24

19-2017-09-01-008 - Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive municipale (1 page) Page 26

19-2017-09-01-009 - Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive municipale (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-09-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Saint-Germain-les-Vergnes/Ussel-ouest) (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2017-09-07-002 - Décision de subdélégation de signature délégation Anah Corrèze (3 pages) Page 33

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-08-29-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 37

19-2017-08-31-004 - arrêté prononçant la distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants des sections de La Faurie, Les Gouyoux et Le Mas sis sur le territoire communal de Lamongerie (2 pages) Page 40

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-09-01-011 - Arrêté DDFiP-GPP du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard Poggioli, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Corrèze (2 pages) Page 43

19-2017-09-12-001 - Arrêté portant déclassement d'une partie de la zone côté piste en côté ville sur l'aérodrome Brive-Souillac dans le cadre de l'opération "Journées portes ouvertes du 8 octobre 2017" (4 pages) Page 46

19-2017-09-07-003 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages) Page 51

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-09-11-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux. (2 pages) Page 56

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-09-05-001 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant : -Projet de déviation de la ville de Lubersac. (2 pages) Page 59

19-2017-09-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur(modifié le 9 octobre 2015) (1 page) Page 62

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-09-07-004

habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de
pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens à
Donzenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par l'entreprise exploitée par Madame Valérie Clamens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête :

Art. 1. – L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Madame Valérie Clamens, domiciliée **Route de la Rochette « la Bacalerie » - 19270 Donzenac** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

♦ *Soins de conservation.*

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **17.19.271.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **6 septembre 2018** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, **deux mois avant l'échéance.**

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Valérie Clamens.

Tulle, le 7 septembre 2017
En présence
du préfet délégué
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-006

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde
en matière de contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

FARENC Aurélie, Inspectrice,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

ECHCHARIF Alexandre, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;



- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BUGEAT Danielle	BAYLE Nicole	GUERIN Pascal
GOURIOU Marie George	MEYJONADE Dominique	SANTIER Marie Paule

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BAUDIN Martine	BESSE Gisèle	CLEMENT Sylvie
DEROY Gaëlle	DUPUY Delphine	GOUYGOU Germain
PIMONT Mélanie	SIMONNET Valérie	BOURETZ Vincent
DELVERT Véronique	ELIAS Florence	LAVERGNE Cécile
MILLARD Chantal	MILLEY Gisèle	NOCETE Yann
NOUHAUD Annie		

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTE Laurent	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
LABONNE Nadine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
RANVEAU Karine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
SAINCT Francine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
SOURZAC Sylvie	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BANCOURT Jocelyne	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDAS Chantal	B	10 000 €	10 000 €	-	-
CALMEL Pascale	B	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 1^{er} septembre 2017
La comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Chantal MALMARTEL

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-08-001

Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en
matière de gracieux fiscal à M. Chevalier

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE de TREIGNAC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M CHEVALIER GERMAIN	Agent administratif principal 2ème classe		5 mois	1 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 11/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac, le 08/09/2017
Le comptable,

Bruno BARTHELEMY



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-010

Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en
matière de contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de BRIVE-LA-GAILLARDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive-La-Gaillarde ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MERMET Jean Georges, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder cinq mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule GUERIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder cinq mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette DELPY, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder cinq mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

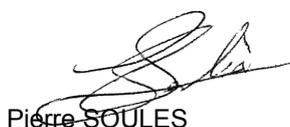
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVREAU Martial	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CUEILLE Fernande	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
DUBOIS Paulette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
DUMOND Christiane	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FERNANDO Agnès	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
MAGE Sophie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NAILLER Anne-Marie	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NIGGLI Danièle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PERQUE Yvette	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p ^{alé}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BOULEGROUH Leila	Agente adm.	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BURNOG Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
DELCOMBEL Martine	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
FOUILLADE Sébastien	Agent adm.	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
MALAGNOUX Josiane	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
ORLIANGES Marie-Hélène	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAL Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
RODOLPHE Josiane	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A BRIVE-la-Gaillarde, le 1^{er} septembre 2017
Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive,



Pierre SOULES
Inspecteur principal des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-11-002

Délégation du responsable du SIP-SIE d'Ussel en matière
de contentieux et gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS-
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
d'USSEL**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ussel ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme BOURNAS Anne-Marie, inspectrice des finances publiques,
- M. FRAGA Manuel, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ussel , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PERRY Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme AMELIN Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

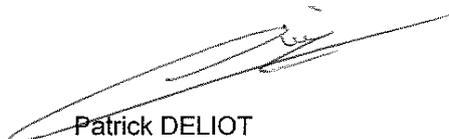
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme HOTIER Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme DONAUX-DANNE Cathy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme LINQUETTE Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme TEILLET Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme CHARBONNIAUD Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 11 septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Ussel, le 11 septembre 2017
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ussel



Patrick DELIOT

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-005

Délégation du responsable du SPFE de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT
de TULLE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE BONNIEC Stéphanie	CIACCIO NATHALIE	RIVAL SYLVIE
BARTHELEMY Irène	BOUTOT Corinne	

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,
responsable du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement,



Philippe GOLD DALG

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-007

Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive
municipale



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pierre-Michel GOUX, comptable public, responsable de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Jérôme PELOUX, Inspecteur des Finances publiques ,
demeurant à la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE, 8 rue Carnot 19100 Brive la Gaillarde.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jérôme PELOUX.....
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE , le Premier Septembre Deux Mille Dix Sept.

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le, - 1 SEP. 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Administrateur des Finances
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Pierre-Michel GOUX
Trésorier Principal

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-008

Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive
municipale



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Comptables des finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Pierre-Michel GOUX, comptable public, responsable de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Véronique SIMON, Inspectrice des Finances publiques demeurant à la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE, 8 rue Carnot 19100 Brive la Gaillarde.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE Entendant ainsi transmettre à Madame Véronique SIMON.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE , le Premier Septembre Deux Mille Dix Sept.

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

[Handwritten signature]

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Handwritten signature and stamp: Pierre-Michel GOUX, Trésorier Principal

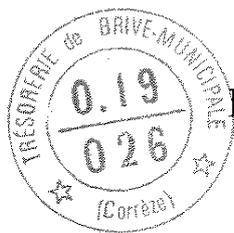
Vu pour accord, le, - 1 SEP. 2017

Le Directeur départemental des finances publiques, Par procuration, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Christophe KERROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-09-01-009

Procuration sous seing privé – trésorerie de Brive
municipale



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pierre-Michel GOUX, comptable public, responsable de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE,

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Brigitte VAUJOUR, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques .
demeurant à la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE, 8 rue Carnot 19100 Brive la Gaillarde.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BRIVE MUNICIPALE Entendant ainsi transmettre à Madame Brigitte VAUJOUR.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE , le Premier Septembre Deux Mille Dix Sept.

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le, 1 SEP. 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint
CHRISTOPHE KERROUX

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Pierre-Michel GOUX
Trésorier Principal

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-09-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon*

Saint-Germain-les-Vergnes/Ussel-ouest)

Saint-Germain-les-Vergnes/Ussel-ouest)

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Tronçon Saint Germain les Vergnes / Ussel Ouest).**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 24/08/2017,
- Vu** l'avis favorable du GCA Bron du 21/08/2017,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 01/09/2017

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} –

Pour permettre d'assurer les travaux de création de l'Eco pont de la Pologne (PK 230+060) sur la commune de Vitrac sur Montane, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Saint Germain les Vergnes et Ussel Ouest.

Article 2 –

Les travaux correspondants à cette phase de construction de cet ouvrage nécessiteront soit des neutralisations de voies, soit des basculements de chaussées au droit de cet ouvrage. Ces mesures pourront être mises en œuvre entre le 08 septembre et le 15 décembre 2017 du lundi au vendredi uniquement.

Aucune neutralisation de voie ne sera maintenue les samedis et dimanches.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 3 –

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint Germain les Vergnes et le diffuseur d'Ussel Ouest (PK 266+885), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 : Pour la période allant du 02 octobre 2017 au 15 décembre 2017.

Article 4 –

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la sous-préfète d'Ussel,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2017-09-07-002

Décision de subdélégation de signature délégation Anah
Corrèze

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

DECISION n°2017-01

Monsieur François Geay occupant la fonction de directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Corrèze et délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Corrèze en vertu de la décision n°2015-05 du 25 août 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

En l'absence de monsieur François Geay, délégation est donnée à monsieur Laurent Cyrot, occupant la fonction de directeur adjoint de la direction départementale des territoires, et en l'absence de ceux-ci à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires, à madame Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement et à monsieur Bordes Alain chef de l'unité mise en œuvre du développement durable, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions aux bénéficiaires mentionnées aux I, II et III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »)

Article 3 :

Délégation est donnée à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires à madame Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement et à monsieur Bordes Alain chef de l'unité mise en œuvre du développement durable, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à madame Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement et à monsieur Bordes Alain chef de l'unité mise en œuvre du développement durable, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TULLE , le 07 SEP. 2017

Le délégué adjoint de l'Agence



FRANÇOIS GEAY

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-08-29-003

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant la démission d'une personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 visé supra, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, est modifié comme suit, en ce qui concerne les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Claudine Chassagne Association Familiale du Pays de Tulle 26, place des Marronniers 19000 Tulle	Mme Nicole Massat Association FO consommateurs 21, rue Jean Fieyre - BP 50055 19102 Brive Cédex
M. Christian Monange UFC Que Choisir Lot du domaine de la Porte de Migoule 9, rue Général Most 19100 Brive	M. Max Chavagnac Fédération départementale des associations familiales rurales 44, rue de la Barrière 19000 Tulle

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-08-31-004

arrêté prononçant la distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants des sections de La Faurie, Les Gouyoux et Le Mas sis sur le territoire communal de Lamongerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

AR R E T E

prononçant la distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants des sections de La Faurie, Les Gouyoux et Le Mas sis sur le territoire communal de Lamongerie

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamongerie en date du 20 mars 2017,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2017,

Vu les relevés de propriété,

Vu le plan des lieux,

AR R E T E

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, pour permettre leur transfert à la commune, appartenant aux habitants des sections de La Faurie, Les Gouyoux et Le Mas, sises sur la commune de Lamongerie, pour une surface totale de **108ha 18a 20ca** :

Territoire communal de Lamongerie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale cadastrale	Surface concernée	Observations
Les parcelles concernées, situées sur la commune de Lamongerie sont les suivantes:					
D	101	Las Vergnas Bassas	2ha 35a 95ca	2ha 35a 95ca	
D	102	Las Garenas	25ha 08a 30ca	25ha 08a 30ca	
D	108	Aux Ganaveix	0ha 29a 20ca	0ha 29a 20ca	
D	109	Aux Ganaveix	0ha 84a 40ca	0ha 84a 40ca	
D	110	Aux Ganaveix	5ha 47a 90ca	5ha 47a 90ca	
D	125	Las Garenas	27ha 56a 95ca	27ha 56a 95ca	
D	130	Las Vergnas Bassas	2ha 69a 30ca	2ha 69a 30ca	
sous total ancienne FS de La Faurie			64ha 32a 00ca	64ha 32a 00ca	

D	13	Las Garenas	15ha 80a 75ca	15ha 80a 75ca	
D	49	Les Vergnes Hautes	1ha 89a 75ca	1ha 89a 75ca	
D	50	Les Vergnes Hautes	0ha 04a 30ca	0ha 04a 30ca	
D	64	Les Vergnes Hautes	0ha 68a 80ca	0ha 68a 80ca	
D	65	Les Vergnes Hautes	0ha 01a 50ca	0ha 01a 50ca	
D	63	Bois Laroche	3ha 12a 15ca	3ha 12a 15ca	
sous total ancienne FS de Les Gouyoux			21ha 57a 25ca	21ha 57a 25ca	
A	98	Les Communaux	11ha 23a 05ca	11ha 23a 05ca	
A	99	Les Communaux	0ha 80a 45ca	0ha 80a 45ca	
A	211	Les Communaux	0ha 04a 80ca	0ha 04a 80ca	
A	212	Les Communaux	0ha 36a 55ca	0ha 36a 55ca	
B	288	Les Communaux du Mas	9ha 84a 10ca	9ha 84a 10ca	
sous total ancienne FS du Mas			31ha 64a 15ca	22ha 28a 95ca	

Total des terrains à transférer à la commune **108ha 18a 20ca**

Article 2 : Le régime forestier s'applique sur les parcelles précédentes après leur transfert à la commune.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de l'arrêté prononçant le transfert de ces parcelles des biens de section vers la commune.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, M. le maire de Lamongerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lamongerie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **31 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-09-01-011

Arrêté DDFiP-GPP du 1er septembre 2017 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Gérard Poggioli, directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Corrèze



PREFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté DDFiP/GPP du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 8 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2016, sera exercée par :

M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

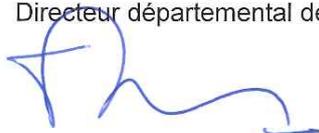
Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19-2016-08-31-001 du 31 août 2016.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet de la Corrèze,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-09-12-001

Arrêté portant déclassement d'une partie de la zone côté piste en côté ville sur l'aérodrome Brive-Souillac dans le cadre de l'opération "Journées portes ouvertes du 8 octobre 2017"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive
Secrétariat général

**Arrêté portant déclassement d'une partie de la zone côté piste en côté ville
sur l'aérodrome de Brive-Souillac
dans le cadre de l'opération
« Journée Portes Ouvertes du 8 octobre 2017 »**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brive-Souillac, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014,

Vu la demande en date du 31 août 2017 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Sur proposition du sous-préfet de Brive et du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 8 octobre 2017 de 10h à 18h locales, la partie de la zone « côté piste » identifiée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville », baptisée pour l'occasion « Village aéronautique », dans le cadre de l'opération « Journée Portes Ouvertes » organisée par l'exploitant de l'aérodrome de Brive-Souillac, en partenariat avec les associations basées (Aéroclub de Brive, Aéroclub de Tulle, Héli Passion, Aquar'Aile, Para-club de Brive, école de pilotage Briv'air).

Article 2 :

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif ci-après.

- Afin de restreindre l'accès du public à cette zone dédiée, l'exploitant d'aérodrome fera mettre en place une signalisation particulière matérialisée par des barrières sur une longueur suffisante de manière à isoler la zone ainsi déclassée : celles-ci seront installées le samedi 7 octobre dans la journée et retirées à partir de 18h le dimanche 8 octobre après nettoyage de la zone.
- L'accès à la zone déclassée se fera par le portillon n°1 sous le contrôle d'un membre d'aéroclub ; deux autres membres d'aéroclubs seront positionnés aux deux angles formés par les barrières de délimitation de ladite zone et le SSLIA mettra à leur disposition deux radios UHF afin de faciliter leur liaison et leur permettre de prévenir le responsable sûreté de l'exploitant de toute éventuelle anomalie.
- Le cheminement des personnes devant effectuer un vol d'initiation sera canalisé et se fera sous accompagnement de membres des aéroclubs jusqu'aux aéronefs stationnés sur le parking aviation générale, située en zone délimitée.
- Les membres des aéroclubs et ceux assurant le contrôle et la surveillance seront titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un document d'accès à la zone délimitée.
- Tout véhicule, dont l'accès dans cette zone aura été autorisé au préalable par l'exploitant d'aérodrome, sera doté d'un laissez-passer provisoire.
- L'accueil des visiteurs se fera uniquement de jour : le dimanche de 10h à 18h locales.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de l'aviation civile sud-ouest et le directeur de la régie personnalisée d'exploitation de l'aérodrome de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **12 SEP. 2017**

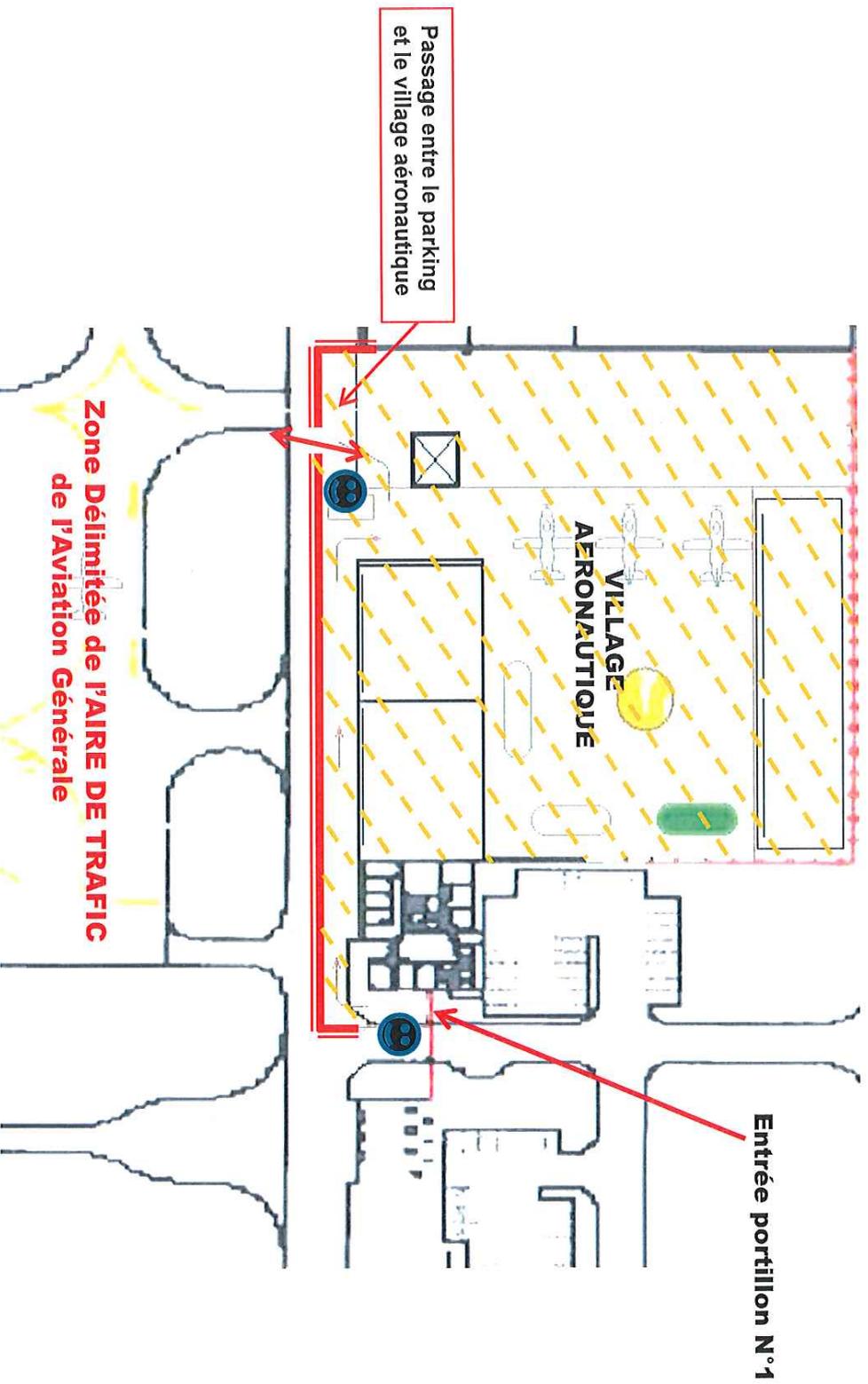
Le Préfet



Bertrand Gaume

Plan Zone Déclassée journée « portes ouvertes » du 08 octobre 2017

-  Grillage aéroportuaire délimitant l'enceinte
-  Barrières délimitant le village aéronautique
-  Personnels assurant la sécurité aux entrées
-  Zone déclassée



Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-09-07-003

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délégate", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégate, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégate.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégate

Le délégate assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **07 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégate



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégant



Bertrand GATME

55

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-09-11-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la Vallée du Coiroux.

Modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 modifié portant création du syndicat à vocation multiple des communes de la vallée du Coiroux,

Vu la délibération du 20 juin 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux décide de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Albignac, Aubazine, Brive-la-Gaillarde, Cornil, Le Chastang, Palazinges, Sainte-Fortunade, Saint-Hilaire-Peyroux et Tulle,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : À compter de la date du présent arrêté, les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux sont modifiés, pour l'ensemble des articles qui les composent.

Les statuts ainsi modifiés remplacent ceux joints à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 SEP. 2017**



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-09-05-001

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour procéder aux études concernant le travail public

autorisation pénétrer.Lubersac
suivant :

-Projet de déviation de la ville de Lubersac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :

-Projet de déviation de la ville de Lubersac.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de Lubersac.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 29 août 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il délèguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

- Projet de déviation de la ville de Lubersac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental,
commune de Lubersac.**

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Exécution de relevés topographiques, de reconnaissances géologiques et géotechniques, réalisation d'inventaires de la flore et de la faune..

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Lubersac.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : M. le maire de Lubersac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Lubersac.

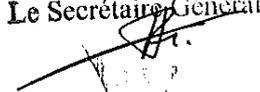
La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le maire de Lubersac, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le

- 5 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-09-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 portant
composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur(modifié le 9
octobre 2015)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (modifié le 9 octobre 2015)

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 123-4, R 123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié le 9 octobre 2015,

Vu la lettre de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 septembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Masseport-Gualde est remplacée par M. Guy Joussain, ingénieur territorial retraité, en qualité de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voie consultative (article 1 de l'arrêté du 5 octobre 2015).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture (bureau D.R.C.L.3) ou au greffe du tribunal administratif.

Tulle, le **13 SEP. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30